



MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR VERSION 2

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des Partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets « **Eau et santé** » du Partenariat Water4All (appel « **Water4All 2025** », édition budgétaire ANR 2026).
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel sur le [site Water4All dédié à l'appel à projets](#)
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 13/11/2025, 15h 00 (CET)

Etape 2 : 21/04/2026, 15h 00 (CEST)

Points de contact à l'ANR

Chargé(e) de projets scientifiques ANR

Claire Treignier

Water4All-CallsFR@agencerecherche.fr

Responsable scientifique ANR

Benjamin LOPEZ

Benjamin.LOPEZ@anr.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

L'ANR met en œuvre la programmation arrêtée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en consultation avec l'ensemble des acteurs du système français de recherche et d'innovation. Aux côtés d'autres financeurs, l'ANR représente à ce titre la France dans certains Partenariats du programme Horizon Europe, le 9^{ème} Programme-cadre pour la recherche et l'innovation de l'Union européenne. Ces initiatives et les projets qu'elles soutiennent sont complémentaires aux autres financements d'Horizon Europe. A travers la rédaction d'un Agenda stratégique de recherche, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités, sur l'articulation des dispositifs nationaux et européens, ainsi que sur l'intégration d'un large spectre d'acteurs académiques et non-académiques dans les activités et la gouvernance du réseau afin de maximiser l'impact de la recherche financée.

Ainsi, en soutenant la participation des équipes françaises¹ aux appels lancés par ces initiatives, l'ANR contribue d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER) et à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'Union européenne.

Dans cette perspective, et dans la continuité de son engagement dans l'initiative de programmation conjointe sur l'eau (Water JPI), l'ANR est engagée et coordonne le Partenariat Water4All. L'ANR participe en particulier à l'appel à projets 2025 « Eau et santé », quatrième appel du Partenariat Water4All.

Le Partenariat Water4All a pour ambition principale d'assurer la sécurité de l'eau pour tous à long terme, en stimulant les transformations et les changements systémiques de la recherche et de l'innovation sur l'eau et en favorisant la mise en relation et la coopération entre les acteurs de la recherche-innovation (R&I) et les utilisateurs et utilisatrices des résultats de R&I, qu'ils relèvent de la sphère de la décision publique, du monde économique ou de la société civile. Pour cela, 90 partenaires de divers horizons (organismes de financement, ministères, organismes de recherche, associations et réseaux représentant le secteur privé) issus de 33 pays à travers le monde se sont associés sous l'égide de l'Union européenne. Les activités développées par Water4All comprennent une approche systémique et inclusive allant de l'identification et l'analyse des problèmes et des besoins de connaissances à l'adoption de solutions et leurs applications concrètes par les parties prenantes. Les objectifs généraux de Water4All sont 1) de renforcer les connaissances et fournir des outils solides pour l'élaboration et la prise de décision des politiques sur l'eau, 2) d'améliorer la prise en compte des impacts sur l'eau dans les politiques pertinentes, 3) d'augmenter l'utilisation de solutions innovantes répondant aux défis de l'eau, et 4) d'accroître la sensibilisation et l'engagement des citoyens pour une gouvernance inclusive de l'eau.

L'appel **Water4All 2025 « Eau et santé »** lancé par les organismes de financement et ministères membres du Partenariat, a pour objectif de soutenir des projets de recherche et d'innovation.

Conformément aux objectifs stratégiques de Water4All, les résultats des projets doivent contribuer à la mise en œuvre de politiques et stratégies de gestion de l'eau mondiales, européennes et nationales, dans le cadre du Green Deal, de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), de la Transition Juste et des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies, de la Stratégie européenne pour la résilience eau. Les propositions devront tenir compte des cadres législatifs et stratégiques appropriés aux

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.2.

niveaux national et international.

L'appel prend également en compte l'approche « **One Health** », reconnaissant les interconnexions entre la santé humaine, environnementale et animale.

Les propositions de recherche et d'innovation soumises dans le cadre de l'appel transnational conjoint 2025 de Water4All devront **traiter au moins l'une des thématiques** de recherche ouvertes et soutenues par l'ANR :

- *Thématique 1: Contaminants d'origine aquatique et risques pour la santé : occurrence, comportement, interactions et vulnérabilité.*
- *Thématique 2: Outils et technologies innovants pour la surveillance de la qualité de l'eau et de l'exposition aux contaminants via l'eau.*
- *Thématique 3: Traitement de l'eau et atténuation de l'exposition aux contaminants via l'eau.*
- *Thématique 4: Gouvernance, innovation socio-économique et intégration des politiques pour l'eau et la santé.*

Cet appel comprend une **modalité standard** (« Regular modality ») et une **modalité s'adressant aux responsables scientifiques en début de carrière** (« Early Career Researcher » - ECR modality).

La modalité ECR se concentre sur le développement des capacités des scientifiques talentueux en début de carrière en leur donnant la possibilité de coordonner un projet dans cet appel à projets. L'objectif de cette modalité est d'aider les scientifiques en début de carrière à coordonner des recherches fondamentales ou appliquées et de forger des liens avec d'autres scientifiques à l'échelle internationale dans un domaine similaire. La modalité ECR est régie par le même cadre thématique et les mêmes critères d'évaluation que l'appel à projets (JTC), mais selon des critères d'éligibilité généraux différents pour la coordinatrice ou le coordinateur de la proposition.

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 2 étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par la personne en charge de la coordination du projet, sur le [site de dépôt](#) de l'appel Water4All 2025, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le [site Water4All](#).

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **13 novembre 2025 à 15 h (CET)**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **13 avril 2026 à 15 h (CEST)**.

Aucune pré-proposition ou proposition ne sera acceptée après la date et l'heure limites de dépôt.

En étape 1 :

Les candidats doivent déposer des informations sur le consortium du projet, une description du projet de 7 pages et le budget requis pour chaque partenaire.

Le dépôt d'une pré-proposition est obligatoire ; il n'est pas possible d'entrer dans le processus de sélection sans passer par cette étape. Seules les pré-propositions éligibles peuvent être invitées à soumettre des propositions détaillées.

En étape 2 :

Les candidats sélectionnés pourront déposer des propositions détaillées contenant des informations sur le consortium du projet, une description du projet de 16 pages et le budget requis pour chaque partenaire.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- Caractère complet

La pré-proposition doit être déposée par la personne en charge de la coordination du projet sur le [site de dépôt](#) avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

- Le document scientifique au format PDF (7 pages)
- Les informations administratives et financières de tous les Partenaires (à remplir directement sur le site de dépôt)
- Les CV des responsables scientifiques de chaque Partenaire.

En étape 2, les coordinatrice et coordinateur sélectionnés pourront déposer des propositions détaillées. La proposition doit être déposée par la personne en charge de la coordination du projet sur le [site de dépôt](#) avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- Le document scientifique au format PDF (16 pages)
- Les informations administratives et financières de tous les Partenaires (à remplir directement sur le site de dépôt)
- Les CV des responsables scientifiques de chaque Partenaire.
- La lettre d'engagement des Partenaires du projet participant sur fonds propres en PDF.

- Durée du projet

La durée d'un projet est de 36 mois.

- Thèmes de collaboration scientifique

Une proposition doit correspondre à au moins une des 4 thématiques de collaboration scientifique listés dans l'appel (thématiques 1 à 4). Il n'est pas obligatoire de répondre dans la proposition aux 4 thématiques du thème principal « Eau et santé » de l'appel. Une approche interdisciplinaire est néanmoins importante pour traiter les thématiques pertinentes de l'appel.

- Composition du consortium

Les projets doivent être des projets transnationaux impliquant **au moins trois entités légales éligibles de trois pays différents participant** au financement de l'appel et dont **au moins deux sont issues de deux États membres de l'UE ou [pays associés](#)** différents au moment de la clôture des étapes 1 et 2 de l'appel.

Les entités qui ne sont pas éligibles au financement par leur organisme national/régional de financement ou ceux des pays ne participant pas à l'appel sont invités à devenir Partenaire d'un consortium de recherche sur fonds propres.

Ces Partenaires auto-financés doivent garantir leurs propres ressources et fournir une lettre d'engagement en annexe de la proposition détaillée.

Les **Partenaires auto-financés ne peuvent pas coordonner des projets** et sont tenus de respecter les règles de l'appel. Ils doivent aussi être signataires de l'accord de consortium au lancement du projet le cas échéant.

Le nombre de **Partenaires auto-financés est limité à un par consortium** de recherche.

Les partenaires auto-financés ne sont pas comptabilisés dans le nombre minimal requis de Partenaires.

Le **nombre maximum de Partenaires par proposition est limité à 7 partenaires** (incluant le partenaire sur fonds propres).

Certaines entités identifiées comme étant Bénéficiaires du Partenariat Water4All peuvent exceptionnellement devenir Partenaire d'un consortium de recherche. La liste des Bénéficiaires de Water4All autorisés à participer à une (pré-)proposition est définie dans l'Annexe B du texte de l'appel à projets. Des mesures pour éviter tout risque de conflit d'intérêt ont été mises en place pour ces entités.

Le nombre maximum de Partenaires Bénéficiaires du Partenariat Water4All est limité à deux par proposition pour les consortia de recherche de 5 Partenaires ou moins et à trois pour les consortia de recherche de plus de 5 Partenaires.

La personne en charge de la coordination du projet doit être employée par une entité juridique éligible au financement d'après les termes et conditions de l'organisme de financement auprès duquel elle fait une demande de soutien financier.

La personne (responsable scientifique) de l'entité en charge de la coordination d'un projet ne peut participer qu'à une seule proposition et par conséquent, elle ne peut participer qu'à un seul projet modalité standard ou modalité ECR. Outre le statut de coordinateur ou coordinatrice, les candidats peuvent participer à plusieurs propositions de projet de recherche (à condition que cela soit conforme aux règles d'éligibilité de leurs organismes de financement respectifs).

La charge de travail entre les Partenaires doit être répartie de façon équilibrée de sorte **qu'aucun partenaire ne fournisse plus de 50% de l'effort en personnel (personnes.mois)**. De même, les Partenaires d'un même pays ne peuvent fournir plus de 50% de l'effort global en personnel.

- **Changements dans la proposition**

Les informations données dans les pré-propositions sont contraignantes. Des modifications mineures peuvent être autorisées selon les modalités décrites dans le paragraphe 6.2 de l'appel à projets.

- **Langue**

Les pré-propositions et les propositions doivent être rédigées en anglais.

- **Modalité ECR**

Le ou la responsable scientifique en **début de carrière agissant en tant que coordinateur ou coordinatrice doit avoir obtenu son doctorat depuis moins de 10 ans, soit après le 12 septembre 2015**.

Les coordinateurs et coordinatrices qui satisfont aux critères ECR peuvent choisir de postuler à la modalité standard ou à la modalité ECR mais pas à la fois à la modalité standard et à la modalité ECR.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- Modalités d'attribution des aides de l'ANR

Pour les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- Composition du consortium

Pour que la proposition de projet soit éligible par l'ANR, le consortium doit inclure **au moins un partenaire Organisme de recherche et de diffusion des connaissances public de type EPA, EPIC, EPSCP ou EPST**.

L'association avec un partenaire de type « société commerciale » est bienvenue mais non obligatoire pour l'ANR.

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires établis dans ces pays ou territoires. A date de publication, ces exclusions concernent les partenaires des pays et territoires suivants : Russie, Biélorussie, territoires de l'Ukraine non-contrôlés par le gouvernement ukrainien. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

- Caractère unique

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation².

- Budget

L'aide maximum qui peut être demandée à l'ANR est de 300 000 € par projet ou de 400 000 € par projet si la coordination est prise en charge par un Partenaire sollicitant une aide de l'ANR. L'aide

² Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagées par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

minimum est de 15 000€ par Bénéficiaire. **Si plusieurs Partenaires français participent au projet, l'aide totale demandée à l'ANR doit être divisée entre les participants.**

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR et sur le [site de l'appel Water4All](#). Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

L'évaluation et le classement des propositions soumises à la modalité standard et à la modalité ECR seront effectués dans le cadre d'un processus d'appel unique et soumis aux mêmes règles, les organismes de financement participant à la modalité ECR avec un budget disponible donneront **la priorité au financement des propositions ECR** en cas de classement égal de plusieurs projets et suivant les principes décrits au paragraphe 5.1 du texte de l'appel.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage en suivant le classement mis en place par le comité d'évaluation et en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »³, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »⁴, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au

³ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf>

⁴ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

Compte tenu du co-financement apporté par la Commission européenne au programme et aux projets, les Bénéficiaires doivent être conscients de l'application des sujétions afférentes, auxquelles ils doivent se conformer, notamment les obligations énoncées aux articles 12, 13, 14, 17.2, 18, 19 et 20 du *Horizon Europe Model Grant Agreement (HE MGA)* de la Commission européenne disponible sur le [EU Funding and tenders portal](#).

En outre, il est rappelé que les organes mentionnés à l'article 25 (*Granting Authority, European Court of Auditors (ECA), European Anti-Fraud Office (OLAF)*) du *HE MGA* ont le droit de mener des contrôles, revues, audits et investigations auprès des Bénéficiaires, en particulier d'auditer les paiements reçus. Les Bénéficiaires sont alors tenus de s'y conformer et de permettre l'accès à ces organes, dans ce cadre. Les Bénéficiaires sont conscients que les empêchements qui seraient opposés concernant ces contrôles pourraient notamment avoir pour effet le rejet des coûts concernés par la Commission européenne et par l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/fr/rf/>).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets financés par l'ANR dans le cadre de cet appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- Publication dans une revue nativement en accès ouvert ;
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁵ ;

⁵Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#) : <https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/>

- Publication dans une revue par abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits⁶. Au moment du dépôt, l'auteur ou autrice utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :
« Cette recherche a été financée, en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en accès ouvert, l'auteur/l'autrice a appliqué une licence CC-BY au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission. »

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et vérifier quelle voie s'offre à eux, les auteurs ou autrices pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool⁷.

En parallèle de la publication dans une revue, l'ANR encourage le dépôt des pré-publications (pré-prints) dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

Enfin, la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-24-CE64-0001) dont elles sont issues en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

D'autre part, l'ANR recommande que les chapitres d'ouvrage et les ouvrages de recherche évalués par les pairs issus de projets ANR soient également rendus disponibles en accès ouvert sous une licence Creative Commons ou équivalente (la licence CC-BY est recommandée). L'ANR encourage le dépôt du texte intégral du chapitre ou de l'ouvrage de recherche dans l'archive ouverte nationale HAL (version acceptée pour publication ou version éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE56-0001) en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

Pour faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche, en particulier pour les données liés aux publications, en adoptant une démarche FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire », la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à fournir un plan de gestion des données (PGD) dans les 6 mois qui suivent le démarrage scientifique du projet (selon les modalités communiquées dans les conditions particulières d'attribution de l'aide ANR). L'ANR recommande l'utilisation du modèle de PGD "ANR structuré", disponible sur l'outil [DMP OPIDoR](#)⁸.

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que les codes sources soient archivés dans Software Heritage et décrits dans HAL en indiquant

⁶ <https://www.ouvrirelascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/>

⁷ [Journal Checker Tool : https://journalcheckertool.org/](https://journalcheckertool.org/)

⁸ Pour compléter un PGD "ANR structuré", il est nécessaire de créer un compte sur la [plateforme DMP OPIDoR](#) et de choisir le modèle de PGD suivant : « [ANR - Modèle de PGD structuré \(français\)](#) »

la référence du projet ANR (ex : ANR-22-CE56-0001).

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)⁹ ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)¹⁰. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique¹¹ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,
- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

⁹ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

¹⁰ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/ANR-Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-2019-v2.pdf>

¹¹ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya¹². Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹³ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://cnil.fr>.

¹² A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

¹³ Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)¹⁴ a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN¹⁵. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁶, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹⁷. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la

¹⁴ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>
(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012)

¹⁵ <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

¹⁶ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹⁷ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016

propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.